

N° 170

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1992.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, en vue de réprimer les dépositions sciemment inexactes effectuées sous serment par les témoins entendus par les Commissions d'Enquêtes parlementaires,

PRÉSENTÉE

Par MM. Etienne DAILLY et François LESEIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'Enquête Parlementaire qu'elle était chargée de mener sur le système transfusionnel français, la Commission d'Enquête créée par le Sénat en vertu d'une résolution adoptée le 17 décembre 1991 a été conduite le 21 avril 1992 à entendre sous serment M. Alain MÉRIEUX, responsable d'une des principales firmes pharmaceutiques et biologiques françaises.

En réponse à une question que venait de lui poser le Président de cette Commission, notre excellent Collègue Jacques Sourdille, M. Alain MÉRIEUX a fait une déclaration qui, sur l'instant, n'avait aucune raison d'éveiller la suspicion des Membres de la Commission. Pour mesurer pleinement la portée de cette déclaration, il convient d'en reproduire les termes, tels qu'ils figurent au procès-verbal de cette audition du 21 avril 1992 :

« M. le Président. ... il ressort donc que de nombreux milieux spécialisés ont pris conscience du danger très tôt et que la lenteur du virage s'étale non pas sur trois mois, mais sur dix-huit mois.

Pour votre part, vous avez été relativement protégé par la décision de 1976 qui vous interdisait un certain champ de produits de fractionnement. Toutefois, votre placenta présentait la même menace de transmission de virus. Quelles mesures avez-vous prises dès les années 1983 ?

« M. Alain Mérieux. La technologie de la fabrication des gammaglobulines et de l'albumine, qui a plus de trente ans de recul, a montré, par expérimentation in vitro, l'inactivation absolue de tout agent pathogène en particulier d'origine virale. Nous avons eu la chance de travailler sur des protéines thérapeutiques qui ont été protégées par la technologie de

fabrication de risques de contamination virale. J'ai l'honnêteté de dire que c'est une chance pour nous d'avoir travaillé sur les gammaglobulines et sur l'albumine. Je ne sais pas, Messieurs les Sénateurs, en âme et conscience, ce que j'aurais fait ou n'aurais pas fait si j'avais travaillé sur les facteurs antihémophiliques.

«M. le Président. C'est donc un sujet qui ne vous a pas posé de problème.

«M. Alain Mérieux. Nous avons vérifié et testé à nouveau les techniques d'inactivation, mais nous n'avons pas été touchés par ces problèmes.»

(p. 48 et 49 du procès-verbal sténographié de l'audition ; ce sont les auteurs de la présente proposition de loi qui soulignent, dans les citations reproduites, les phrases qui leur paraissent déterminantes pour la bonne compréhension du problème auquel cette proposition de loi tente d'apporter la réponse expédiente).

Or, il se trouve que ce même M. Alain MÉRIEUX a déclaré ultérieurement au Journal Le Monde, le 2 novembre 1992, que l'INSTITUT MÉRIEUX s'était lancé au début des années 1980 dans la fabrication industrielle du facteur antihémophilique VIII, c'est-à-dire d'une de ces substances sur lesquelles sa précédente déclaration devant la Commission d'Enquête laissait ambiguë entendre que sa firme n'avait jamais travaillé, au point qu'elle «n'aurait pas été touchée par ces problèmes» :

«Le Monde. ... Pourquoi votre société s'est-elle lancée dans la fabrication industrielle du facteur antihémophilique VIII ?

«M. Alain Mérieux. Au début des années 1980, nous avons développé et commercialisé une gammaglobuline hyperimmune contre la rage... Il était pour nous impensable de jeter, après production de ces gammaglobulines, la matière noble qui les accompagne. Nous avons dès lors demandé aux autorités sanitaires françaises de pouvoir extraire, à partir des plasmas utilisés, les autres produits issus du fractionnement sanguin, au premier rang desquels le facteur antihémophilique VIII. C'est ainsi que nous avons été amenés à développer en petite quantité et à commercialiser ce produit destiné à l'exportation... Ce facteur VIII a toujours été exporté puisque, depuis 1976, nous ne pouvons plus commercialiser en France de produits d'origine plasmatisque.»

Parce qu'elles sont totalement contradictoires dans la relation qu'elles font des mêmes faits, l'une de ces deux déclarations est nécessairement inexacte.

La précision technique et la qualité de l'auteur de ces deux déclarations ne laissent en effet pas de place au doute : on ne saurait imputer à une erreur involontaire, à un oubli passager ou à une approximation de langage cette contradiction flagrante.

Les informations ultérieurement portées à la connaissance du public comme des Parlementaires montrent qu'en l'espèce, c'est bien la déclaration faite par M. Alain MÉRIEUX au Journal Le Monde qui relate la vérité, dans toute sa dimension dramatique.

Quelque opinion qu'on puisse se faire de cet aveu tardif, il faut donc aussi en déduire que la déposition effectuée sous serment devant la Commission d'Enquête du Sénat par M. Alain MÉRIEUX était fausse et mensongère, puisqu'elle laissait entendre que sa firme n'avait jamais travaillé sur les facteurs antihémophiliques : sur ce point, M. Alain MÉRIEUX a menti à une Commission d'Enquête du Parlement sans que celle-ci ait eu, sur le moment, les moyens ni de s'en rendre compte ni d'y remédier, ladite Commission d'Enquête ayant achevé ses travaux et son rapport ayant été publié lorsque les nouvelles déclarations de l'intéressé vinrent démentir son témoignage sous serment.

Puisque la Commission d'Enquête n'avait plus d'existence juridique à ce moment-là, c'était, conformément aux dispositions de l'article 6 § III de l'Ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées Parlementaires, au Bureau du Sénat qu'il appartenait de décider si des poursuites devaient être engagées pour ce mensonge à l'encontre de son auteur, comme le lui demandait le Président du Groupe Socialiste, M. Claude ESTIER, dans sa lettre en date du 20 novembre 1992.

Le Bureau du Sénat s'est réuni le 2 décembre 1992 sur convocation du Président du Sénat pour tenter d'évaluer aussi impartialement que possible, -et bien entendu dans le plus strict respect de la présomption d'innocence-, la qualification pénale exacte des faits susceptibles d'être reprochés à M. Alain MÉRIEUX.

A cette fin, le Bureau du Sénat a décidé de consulter plusieurs éminents spécialistes du droit pénal de façon à apprécier, en toute connaissance de cause, si des poursuites pouvaient être engagées contre M. Alain MÉRIEUX.

Au vu des résultats concordants de ces consultations, le Bureau du Sénat, réuni à nouveau le 16 décembre 1992, a finalement constaté que le texte de l'Ordonnance de 1958 ne permettait pas d'engager de telles poursuites, dans la mesure où son article 6 § III ne sanctionne pas les «déclarations mensongères devant les Commissions d'Enquête» mais vise seulement le cas du «faux témoignage» proprement dit, donc tel qu'il est réprimé par l'article 363 du Code Pénal.

Or en soi, -conformément à une jurisprudence assez complexe des Juridictions répressives ou civiles-, le seul fait de mentir à la Justice n'est pas constitutif d'un faux témoignage. Pour répondre à la définition du «faux témoignage», une déclaration en justice doit en effet remplir quatre conditions cumulatives qui caractérisent pénalement cette infraction :

- la déposition doit être effectuée par un témoin et sous serment ;**
- la déposition doit comporter une altération de la vérité, que cette altération résulte de la présentation de faits inexacts ou d'une présentation inexacte ou de l'omission de faits réels ;**
- cette altération de la vérité doit être intentionnelle ;**
- la déposition doit enfin être déterminante dans l'appréciation que le Juge portera sur les faits, de telle sorte que cette influence déterminante cause ou soit susceptible de causer un préjudice.**

Pour qualifier l'infraction de «faux témoignage», cette notion de préjudice est essentielle : il ne s'agit pas en l'espèce d'un préjudice moral causé à la Juridiction elle-même ni à la Justice, il s'agit exclusivement d'un préjudice que subit ou risque de subir une des parties au procès, à laquelle la décision judiciaire fera grief.

En l'espèce, les déclarations inexactes de M. Alain MÉRIEUX devant la Commission d'Enquête du Sénat réunissaient bien trois de ces quatre conditions :

- primo, elles furent produites sous serment,**
- secundo, elles présentaient des faits sous une forme allusive de nature à induire en erreur les Membres de la Commission d'Enquête,**

- tertio, il serait difficile de soutenir qu'elle n'aient pas résulté d'une attitude délibérée.

Mais à supposer même qu'elle ait été déterminante dans l'appréciation de la Commission d'Enquête, la déposition de l'intéressé ne pouvait, par définition, causer un préjudice à autrui, - au sens juridique de ces termes-, dans la mesure où les Commissions d'Enquête ne sont pas des juridictions, qu'elles ne jugent personne et qu'elles ont pour unique objet d'apporter des éléments d'information aux Assemblées Parlementaires qui les créent et, à travers elles, à l'Opinion Publique.

Certes, il y eut bien un préjudice et un préjudice d'une exceptionnelle gravité : le préjudice causé à la mission de la Commission d'Enquête et, à travers elle, à la Représentation Nationale tout entière. Mais en l'état actuel du texte de l'Ordonnance du 17 novembre 1958, ce préjudice-là n'est pas susceptible de la moindre sanction pénale.

Il se révèle donc à l'expérience que le texte qui régit le fonctionnement des Commissions d'Enquête Parlementaires n'est pas satisfaisant. Il produit même des effets contraires à l'intention du Législateur qui souhaitait précisément que puissent être sanctionnés les auteurs de toute déclaration intentionnellement inexacte devant une Commission d'Enquête du Parlement.

L'efficacité de ces Commissions d'Enquête exige impérativement qu'elles puissent obtenir des personnes qu'elles entendent un témoignage parfaitement sincère : le dispositif pénal qui sanctionne le mensonge des témoins n'a pas d'autre raison d'être.

A quoi aurait donc servi de conférer aux Commissions d'Enquête le pouvoir de convoquer des témoins et, en cas de refus d'obtempérer, celui de les contraindre par la force à se présenter devant elles ?

A quoi aurait donc servi de prévoir que ces témoins seraient tenus de déposer sous serment ?

A quoi aurait donc servi d'instituer de lourdes sanctions pénales contre les témoins qui refuseraient de déférer à la convocation, de prêter serment ou de déposer ?

A quoi aurait donc servi tout cela si, dans le même temps, ces témoins peuvent, en toute impunité, livrer sous serment des informations fausses aux Commission d'Enquête ?

Si l'on souhaite que, forts du « précédent Mérieux », des témoins entendus par les Commissions d'Enquête puissent désormais en toute impunité livrer sous serment de fausses déclarations à la Représentation Nationale, il faut surtout ne rien changer aux dispositions actuelles de l'Ordonnance du 17 novembre 1958 et maintenir en l'état ce dispositif pénal, alors que l'on vient d'en mesurer la totale inefficacité.

Mais si l'on entend au contraire ne pas priver les Commissions d'Enquête d'un instrument indispensable à la recherche de la Vérité et ne pas condamner cette forme essentielle du Contrôle Parlementaire, alors il faut impérativement modifier la rédaction de cet article 6 § III de l'Ordonnance qui, à la pratique, s'avère inapte à répondre aux attentes pourtant très claires du Législateur. Le dispositif proposé ne cherche pas en effet à bouleverser le droit en vigueur, mais seulement à permettre qu'il s'applique.

Puisque le renvoi à l'article 363 du Code pénal opéré par l'article 6 § III de l'Ordonnance du 17 novembre 1958 rend impossible la sanction du faux témoignage devant une Commission d'Enquête Parlementaire, il vous est simplement proposé de renoncer à cette technique de renvoi d'un texte à un autre, qui ne donne d'ailleurs pas toujours des résultats juridiques très heureux, dans quelque domaine du droit où l'on se place.

A cette fin, ce serait le quatrième alinéa de l'article 6 § III susvisé qui déterminerait lui-même les éléments constitutifs de l'infraction et les peines y applicables. Il ne risquerait pas, de ce fait, d'être tenu en échec par une jurisprudence qui concerne en fait tout autre chose que les dépositions devant des Commissions d'Enquête Parlementaires mais à laquelle le renvoi à l'article 363 du Code pénal a donné matière à s'appliquer.

A titre préventif, il conviendrait aussi de se prémunir pour l'avenir contre tout risque de difficulté concernant une éventuelle subornation de témoin devant une Commission d'Enquête Parlementaire : le renvoi à l'article 365 du Code pénal opéré par le même article 6 § III de l'Ordonnance du 17 novembre 1958 risque en effet un jour de réserver les mêmes mauvaises surprises que le renvoi à l'article 363 du Code pénal relatif au faux témoignage. Il vous est donc proposé, là aussi, de définir dans l'Ordonnance elle-même l'infraction de subornation de témoin devant une Commission d'Enquête et les peines correspondantes.

Tels sont les motifs qui conduisent ces auteurs à vous demander de bien vouloir adopter la présente proposition de loi

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 6 de l'Ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées Parlementaires, en vue de réprimer les dépositions sciemment inexactes effectuées sous serment par les témoins entendus par les Commissions d'Enquête Parlementaires.

Article unique

Le quatrième alinéa du paragraphe III de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé :

« Sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5 000 F à 15 000 F, la personne entendue par une Commission d'Enquête qui, sciemment, lui livre des informations inexactes ou incomplètes. Sera punie des mêmes peines, toute personne qui aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manoeuvres ou artifices pour déterminer une personne entendue par une commission d'enquête, à livrer à celle-ci des informations inexactes ou incomplètes. »